

Arrêté fédéral II concernant les prélèvements sur le fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 2004

du 9 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 3, al. 1 et 2 et 8, al. 2, du règlement du 9 octobre 1998 du fonds pour les grands projets ferroviaires¹,

vu le message du Conseil fédéral du 26 septembre 2003²,

arrête:

Art. 1

Les crédits de paiement suivants sont approuvés pour l'exercice 2004 et prélevés sur le fonds pour les grands projets ferroviaires:

- a. Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA):
 - 4,2 millions de francs pour la surveillance du projet
 - 753,5 millions de francs pour la ligne de base du Lötschberg
 - 834,3 millions de francs pour la ligne de base du Saint-Gothard
 - 1,36 millions de francs pour les travaux d'aménagement dans la Sur-selva
 - 3,1 millions de francs pour le raccordement de la Suisse orientale
 - 17,75 millions de francs pour des travaux d'aménagement entre Saint-Gall et Arth-Goldau
 - 95,3 millions de francs pour des travaux d'aménagement sur le reste du réseau
- b. RAIL 2000
 - 400 millions de francs pour la planification et l'exécution de la première étape
 - 4 millions de francs pour les études de planification de la deuxième étape
- c. Raccordement au réseau européen à grande vitesse: 8,95 millions de francs pour les études de planification
- d. Mesures de protection contre le bruit: 180 millions de francs.

¹ RS 742.140

² Non publié dans la FF

Art. 2

La somme de 18,9 millions de francs faisant partie des crédits de paiement accordés à l'art. 1 du présent arrêté fédéral et destinée à la deuxième étape de construction de la ligne de base du Saint-Gothard reste bloquée.

Art. 3

Il est pris acte du budget 2004 du fonds pour les grands projets ferroviaires.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 9 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker